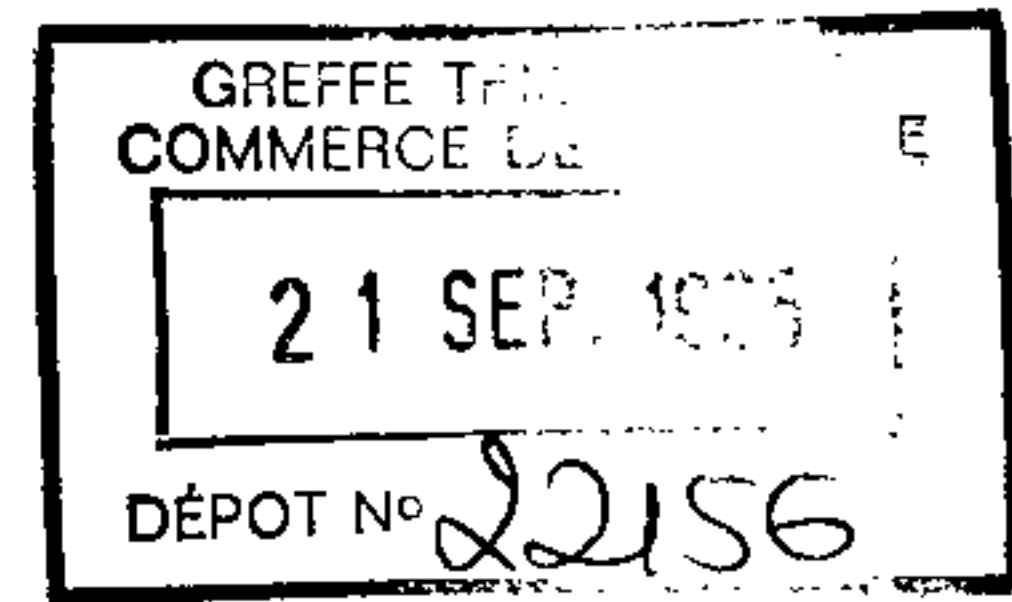


94B4963

PIERRE ETOILE GESTION
Société à responsabilité limitée
au capital de 50.000 Francs
siège social: 77, rue Marcel Dassault
92100 BOULOGNE-BILLANCOURT
RCS Nanterre B 398 540 740



PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
du 7 septembre 1995

L'an mil neuf cent quatre vingt quinze, et le sept septembre à 18 heures, les associés se sont réunis au siège de la société en assemblée générale extraordinaire sur convocation du gérant.

Sont présents ou représentés:

Franck DELIBEROS, propriétaire de 225 parts, ci.....	225 parts
FEAL INTERNATIONAL sa, propriétaire de 100 parts représentée par son directeur général Monsieur Patrick ANTONA, ci.....	100 parts
Patrick LE DRET, propriétaire de 675 parts, ci.....	675 parts

soit	1000 parts

sur un total de 1000 part composant le capital social.

Madame Christine LE DRET en qualité de gérant non associé.

Madame Christine LE DRET préside la séance en qualité de gérant.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée:

- le rapport du gérant,
- le texte des résolutions proposées.

Il déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés non-gérants plus de quinze jours avant la date de la présente réunion, ce dont l'assemblée lui donne acte à l'unanimité.

Puis le président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant:

- Changement de date de clôture des exercices sociaux
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoir à donner.

A handwritten signature, possibly of the president or gérant, consisting of a stylized 'h' followed by a loop and a horizontal line.

A handwritten signature, possibly of the president or gérant, consisting of a stylized 'f' followed by a vertical line.

Personnes ne demandant la parole, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes:

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le gérant et les associés.

Le chappone
d'Alberis

X

See at Approval

pour copie certifiée
conforme Le général -
Delebe

La Dynamique

MISE à JOUR en date du 7 septembre 1995

STATUTS
PIERRE ETOILE GESTION
SARL au capital de 50.000 francs
siège social: 77 rue Marcel Dassault 92000 BOULOGNE

LES SOUSSIGNES,

1) Monsieur Franck DELIBEROS, né le 28 juillet 1961 à MOULINS (03), marié sous le régime de la communauté légale, de nationalité française, demeurant 33 rue Adrien Lesesne 93400 à Saint Ouen.

2) Monsieur Patrick LE DRET, né le 9 novembre 1952 à LA ROCHELLE (17000), marié sous le régime de la communauté légale, de nationalité française, demeurant 9 rue de Versailles 78150 LE CHESNAY.

3) la société FEAL International, 8 rue du général Foy, société anonyme au capital de 11.500.000 francs, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Paris B 352 283 121, dont le siège social est 8 rue du Général Foy à PARIS 75008, représentée par son directeur général Monsieur Patrick ANTONA.

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société à responsabilité limitée devant exister entre eux.

ARTICLE 1: forme

La société est à responsabilité limitée (SARL).

ARTICLE 2: objet

1. promotion immobilière.
 2. prestation de service de promotion construction y compris gestion et commercialisation.
 3. conseil en organisation et gestion.
 4. ingénierie technique et financière.
 5. investissements immobiliers.
 6. opérations de marchands de biens.
 7. prises de participations.
 8. et plus généralement toutes activités.
- Elle pourra à cet effet participer par voie de création, de fusion, d'apport de participation, de souscription et généralement faire toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou susceptible d'en faciliter la réalisation ou le développement.

ARTICLE 3 dénomination

La société prendra la dénomination sociale suivante:

PIERRE ETOILE GESTION

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL", et de l'énonciation du montant du capital.

ARTICLE 4 siège social

Le siège social est fixé à:

77 rue Marcel Dassault 92100 BOULOGNE

Il pourra être transféré dans tout endroit de la même ville et des départements limitrophes, par simple décision de la gérance et en tout autre lieu, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 durée

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années (99) à compter de la date d'immatriculation de la société au registre du commerce, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 apports

les soussignés apportent à la société, savoir:

Monsieur Franck DELIBEROS,	
Onze mille deux cent cinquante francs	11.250 F.

Monsieur Patrick LE DRET,	
trente trois mille sept cent cinquante francs	33.750 F.

FEAL INTERNATIONAL,	
cinq mille francs	5.000 F.

h

d 

d

soit au total la somme de 50.000 francs (cinquante mille francs), laquelle est déposée conformément à la loi par les associés au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque SOCIETE GENERALE à BOULOGNE, 40 boulevard Jean Jaurès, ainsi qu'il en résulte d'un certificat délivré par la dite banque.

ARTICLE 7 capital social

le capital social est fixé à la somme de cinquante mille francs (50.000 francs) entièrement libéré et divisé en mille parts de cinquante francs (50 francs) chacune, entièrement souscrites, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir:

Monsieur Franck DELIBEROS

à concurrence de deux cents vingt cinq parts.....225 parts

FEAL INTERNATIONAL

à concurrence de cent parts..... 100 parts

Monsieur Patrick LE DRET

à concurrence de six cent soixante quinze parts.....675 parts

total égal au nombre de parts composant le capital social, soit mille parts.

ARTICLE 8 modifications du capital

le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective des associés.

ARTICLE 9 droits des parts

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social. Toute part sociale donne droit à une voix dans les votes et délibérations. chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leur propriétaire contre la société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle de toute acquisition des droits nécessaires à l'attribution d'un nombre entier de parts ou de toute cession de parts excédentaires.

ARTICLE 10 cession et transmission des parts

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants ou descendants, même si le conjoint, ascendant ou descendant cessionnaire n'est pas associé.

La cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la société et aux tiers par l'accomplissement des formalités prévues à l'article 20 de la Loi du 24 juillet 1966.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à des tiers non associés autre que le conjoint, les ascendants ou descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Ce consentement est sollicité selon la procédure prévue par la loi.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales selon les dispositions de l'article 2078, alinéa premier du code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la société continue entre les associés survivants et les ayants-droit ou héritiers de l'associé décédé et, éventuellement, son conjoint survivant, ou avec l'époux attributaire des parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé, sans qu'il y ait lieu à l'agrément des intéressés par les associés survivants.

ARTICLE 11 liquidation. judiciaire. faillite. interdiction. incapacité. décès d'un associé.

La société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une ou plusieurs entreprises commerciales ou artisanales ou une ou plusieurs personnes morales est prononcée à l'égard de l'un des associés.

Elle n'est pas non plus dissoute par le décès d'un associé.

Si l'un des événements se produit en la personne du gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

ARTICLE 12 gérance

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, choisis par les associés.

Le ou les gérants sont toujours rééligibles.

Les gérants sont nommés par des décisions des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun d'eux a la signature dont il ne peut faire usage que pour les affaires de la société.

Dans les rapports avec les tiers, les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

h



Les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires, associés ou non, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le premier gérant est la société est désigné pour une durée illimitée au terme d'une assemblée générale du même jour.

ARTICLE 13 commissaire aux comptes

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par décision collective ordinaire.

La nomination d'un commissaire aux comptes au moins est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les chiffres fixés par décret pour deux ou trois critères suivants : total du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen des salariés en cours d'exercice.

Même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins dix pour cent du capital social.

Dans ces cas, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement sont désignés également par décision collective ordinaire.

La durée du mandat des commissaires aux comptes est de six exercices.

Les commissaires aux comptes en fonction exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la loi.

ARTICLE 14 décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance conformément aux dispositions légales. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Tout associé a droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux, sauf si les associées sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à la loi. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par le gérant.

ARTICLE 15 décisions collectives ordinaires

Sont qualifiés de décisions collectives ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément des nouveaux associés, ni les modifications statutaires.

Chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes du dit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions doivent, pour être valables, être prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votes émis, quel que soit le nombre de votants.

Toutefois la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

ARTICLE 16 décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions ne peuvent être valablement prises si elles sont adoptées:

- . à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile.

- . à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés.

- . par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital social par incorporation des bénéfices ou de réserves.

- . par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 17 année sociale

L'année sociale commence le 1er août et finit le 31 juillet. Par exception, le premier exercice comprendra vingt-deux mois depuis la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 juillet 1996.

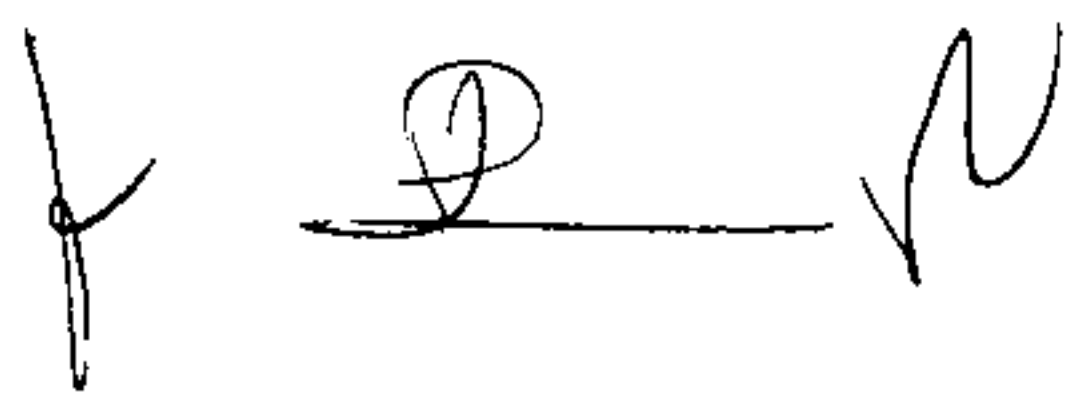
ARTICLE 18 affectation du résultat

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer la réserve légale et ce, jusqu'à ce que celui-ci ait atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable, déterminé conformément à la loi, est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

h



Toutefois, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie du bénéfice distribuable ou affecter tout ou partie de celui-ci à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

La perte, s'il en existe, est imputée sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportés à nouveau.

ARTICLE 19 dissolution. liquidation ou transmission du patrimoine social.

Sauf en cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les parts en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation.

Une décision collective ordinaire règle le mode de liquidation. Elle nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts sociales appartenant à chacun d'eux.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du code civil.

ARTICLE 20 contestations

Toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, entre les associés ou entre les associés et la société, pendant la durée de la société ou sa liquidation, sont soumises aux tribunaux compétents du ressort de la juridiction de NANTERRE.

ARTICLE 21 autorisation d'engagements préalables et/ou postérieurs à la signature des statuts

Dès à présent, Messieurs Franck DELIBEROS et Patrick LE DRET sont autorisés à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et ses pouvoirs.

Après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation des associés lors de la prochaine décision collective, l'approbation étant donnée à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires.

L'approbation emportera, de plein droit, reprise par la société des dits actes et engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société.

ARTICLE 22 publicité pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au gérant pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi, et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

Statut d'origine en date du 5 septembre 1994
FAIT en cinq exemplaires originaux

A Boulogne, Le 7 septembre 1995

FRANCK DELIBEROS



FEAL INTERNATIONAL



PATRICK LE DRET



pour copie certifiée conforme,
le gérant -
